



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant mise en demeure
Société LIDL
Commune de Barbery**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 novembre 2016 à la société LIDL pour l'exploitation d'un entrepôt couvert et un stockage d'allume-feu solide sur le territoire de la commune de Barbery ;

Vu l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 susvisé qui dispose :

« L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille, notamment, à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 7 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'état des stocks ne mentionne pas l'emplacement des substances et mélanges présents sur le site de Barbery ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de produire les FDS demandées des substances et mélanges chimiques présents sur le site de Barbery ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où l'absence d'information sur l'emplacement ainsi que l'inaccessibilité aux FDS ne permettent pas une meilleure intervention des services d'incendie et de secours ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LIDL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LIDL, exploitant un entrepôt couvert et un stockage d'allume-feu solide sis 7 bis rue de Meaux sur la commune de Barbery, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- mettant en œuvre sur son site un état des stocks des substances et mélanges présents dans son établissement qui mentionne la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement de ceux-ci ;
- rendant accessibles les fiches de données et sécurité des substances chimiques et mélanges présents sur son site.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Barbery pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Barbery fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Barbery, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 JUIL. 2021

la Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

La société LIDL

Monsieur le Sous-Préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Barbery

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

